

Conditions d'accueil de personnes extérieures à l'éducation nationale dans le cadre de stage en milieu scolaire

Dispositions entrant en vigueur en octobre 2018

1 – Principes généraux :

Types de demandes :

- Stages préparatoires à un métier sanitaire et social et/ou en relation avec la petite enfance (sauf pour les élèves de lycée professionnels : voir convention avec la procédure pour l'accueil en période de formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel en école maternelle)
- Stages préparatoires au métier d'enseignant
- Stages dans le cadre de la formation des A.V.S.

2- Les modalités de traitement des demandes de stage par les directeurs d'école

Les stages ne peuvent commencer que lorsque le projet de convention a été signé par l'inspecteur de l'éducation nationale.

La procédure est la suivante :

Pour toute demande de stage exprimée par une personne extérieure :

- Un projet de convention est transmis par la directrice ou le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans un délai de 15 jours au moins avant le début du stage.
- Si l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription valide la convention, il la signe, en conserve un exemplaire et en renvoie un exemplaire à l'école qui se chargera de transmettre une copie pour le stagiaire et partenaire (organisme de formation, mairie...)